



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

E.148

**RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE ET RNIS
EXPLOITATION, NUMÉROTAGE,
ACHEMINEMENT ET SERVICE MOBILE**

**ACHEMINEMENT DU TRAFIC VIA DES
CENTRES DE TRANSIT AUTOMATIQUES**

Recommandation UIT-T E.148

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation E.148 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.2 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation E.148

ACHEMINEMENT DU TRAFIC VIA DES CENTRES DE TRANSIT AUTOMATIQUES

Dans les deux cas ci-dessous, il peut être intéressant d'un point de vue économique général (compte tenu de la probabilité de perte et des coûts) d'acheminer le trafic par des centres de transit automatiques:

1^{er} cas

Dans le cas d'un trafic faible entre deux pays, il peut être souhaitable d'acheminer ce trafic par un centre de transit automatique plutôt que de créer un petit faisceau de circuits directs.

Ces considérations s'appliquent normalement au cas où l'on considère l'introduction d'une exploitation semi-automatique, mais seraient également valables dans le cas d'un trafic qui aboutirait à un centre tête de ligne internationale manuel, mais en passant par un centre de transit automatique.

Remarque – Le point de vue purement économique qui conduit à tirer ces conclusions fait abstraction de toutes autres considérations et en particulier des suivantes:

- a) il est nécessaire que les centres de transit par lesquels on désirerait écouler le trafic soient prêts à acheminer en transit les trafics qu'on leur demande d'écouler et les Administrations intéressées doivent aménager leurs faisceaux de circuits de manière à pouvoir observer les conditions énoncées dans la partie II du fascicule II.3 en ce qui concerne la probabilité de perte;
- b) la constitution de circuits directs peut être préférée à un acheminement entièrement en transit pour d'autres raisons, par exemple la constitution de circuits pour transmissions radiophoniques, de circuits de conversation pour ces transmissions, de circuits pour télégraphie harmonique, etc.

2^e cas

Dans certains cas, spécialement si le trafic entre deux pays est important et si, par exemple, cela peut conduire à différer une nouvelle installation, il peut être avantageux d'acheminer une certaine proportion de trafic supplémentaire (trafic de pointe) par un centre de transit automatique.